

Département
Var

Arrondissement
Toulon

Date de la
convocation :
18 juin 2025

Conseillers
Municipaux
en exercice :
19

Ayant participé au
CM :
13

Pouvoirs :
5

MAIRIE D'EVENOS (Loi du 5 avril 1884- article 56)

N° 31 /2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MONIER Blandine, Maire.

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, SIMONNET Matthieu, BRUNA Paul.

REPRÉSENTÉS : LARDIER Virginie représentée par IMBERT Patrick, CANGIALÉONI Cédric représenté par MONIER Blandine, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien, VIDAL Louis représenté par CHEF D'HÔTEL Evelyne.

ABSENT EXCUSÉ : LE RESTE Magali.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sauveur CRISCUOLO.

Objet : Modalités de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2026.

Rapporteur : Valérie MOURET

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 2021 et au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui a vocation à aider au financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir. Cette taxe, d'un taux de 34 %, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer à l'avancement de ces projets.

En ce qui concerne notre territoire, cette ressource fiscale est destinée à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » qui a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice. Cette taxe s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Conseil Départemental du Var et elle sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Il est à noter que la commune rappelle sa ferme opposition au projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour les phases 3 et 4.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique (article 51),

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112 à 114),

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 47),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76, instituant une taxe additionnelle régionale (TAR),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, R 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

Vu le Code du tourisme et, notamment ses articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 et ses articles R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3,

Vu le Code de l'environnement et, notamment l'article L. 321-2,

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de la commune d'Evenos relative à la taxe de séjour n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

Vu les délibérations n° 61/2018 du 1^{er} octobre 2018, n° 46/19 du 12 juin 2019 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les délibérations n° 38/2020 du 02 juillet 2020 instaurant un régime mixte d'imposition, taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et la délibération n°27/2024 du 17 juin 2024.

Le rapporteur expose au conseil municipal :

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'Evenos, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 1 : Par délibération n°38/2020 du 2 juillet 2020, la commune d'EVENOS a institué un régime mixte d'imposition (au réel et au forfait) pour la taxe de séjour sur son territoire. La présente délibération vient unifier les modalités d'imposition en ne conservant que le régime « au réel ». En ce qui concerne les tarifs, ils sont identiques à ceux délibérés en 2024 (délibération n°27/2024).

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel sur toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces
2. Hôtels de tourisme
3. Résidences de tourisme
4. Meublés de tourisme
5. Villages de vacances
6. Chambres d'hôtes
7. Auberges collectives
8. Les emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques
9. Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
10. Ports de plaisance
11. Les hébergements en attente ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Article 3 : Conformément aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communale
Palaces	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 4 : Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable (en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside) multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par nuitée et par personne.

Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Article 5 : Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Evenos
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 : Sur les modalités de déclaration : Les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non, ont l'obligation de déclarer, chaque trimestre, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la commune d'EVENOS (par courrier ou mail). Cela est valable pour l'ensemble des hébergeurs, qu'ils passent ou non par l'intermédiaire d'une plateforme de type Airbnb, Abritel, leboncoin ...

En l'absence de plateforme numérique dédiée, la commune met à disposition :

- Un formulaire de déclaration téléchargeable sur le site internet de la commune et/ou envoyé par mail aux hébergeurs ;
- Un formulaire papier disponible à l'accueil de la mairie pour les personnes ne disposant pas d'accès numérique.

Les formulaires dûment complétés doivent être transmis par voie électronique ou déposés en mairie selon le calendrier suivant :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 : Sur le reversement de la taxe de séjour, il existe deux possibilités :

- Si l'hébergeur confie la gestion de ses locations à un opérateur numérique qui est un intermédiaire de paiement, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques pour le compte de loueurs non professionnels (ces derniers sont tenus de reverser le produit de la taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre).
- Si l'hébergeur assure lui-même la gestion des locations ou s'il confie cela à un opérateur numérique qui n'est pas un intermédiaire de paiement, c'est à l'hébergeur de collecter la taxe de séjour auprès de ses clients. Puis, la taxe de séjour sera mise en recouvrement par le service finances de la commune sur la base des déclarations transmises. L'hébergeur recevra un avis des sommes à payer de la part du service de Gestion Comptable de Saint Cyr sur Mer. Il devra régler la somme due directement auprès de ce service.

En cas de défaut de déclaration, la commune d'EVENOS est en droit de procéder à une taxation forfaitaire d'office, conformément à l'article L 2333-34 du CGCT.

Article 9 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour au réel de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 731, article 731721 du budget communal 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal, le 23 juin 2025.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt en Préfecture

Le.....

Et publication ou notification

Le.....

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Blandine MONIER



